



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAYOTTE

## MINISTERE DE LA CULTURE

### Direction des Affaires Culturelles de Mayotte

#### CONVENTION N° 2018-DAC- 1050

Portant attribution d'une subvention d'investissement de 166 489,33 € à la commune de Tsingoni dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture.  
(Crédits contractualisés sur le programme 175-01-08)

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

### CONVENTION D'INVESTISSEMENT

#### au titre de l'année 2018

- VU le règlement (UE) N°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 9 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses locales effectuées au plan local ;

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 juillet 2017 portant nomination de madame Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté MCC-0000018086 du 24 juillet 2017 de la Ministre de la culture plaçant en position de détachement sur l'emploi de directrice des affaires culturelles de Mayotte madame Florence GENDRIER à compter du 5 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° 271/SGA/2018 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté n°882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°949/2018/DAC du 25/10/2018 portant délégation de signature à madame Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°949/2018/DAC du 25/10/2018 portant délégation de signature en cas d'absence de madame Florence GENDRIER, à monsieur Soulaïmana BACO-OUSSINI, Responsable des affaires générales de la Direction des affaires culturelles de Mayotte;
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- VU le programme n°175 : PATRIMOINES
- VU la demande de subvention de la commune de Tsingoni, en date du 12 septembre 2018, complétée le 19 novembre 2018 ;

**Il est convenu :**

**Entre**

D'une part, le préfet de Mayotte / Direction des affaires culturelles de Mayotte, désigné sous le terme « l'administration »,

**Et**

D'autre part, la commune de Tsingoni, dont le siège social est situé Place Zoubert Adinani, 97680 Tsingoni, représenté par M. MOHAMED Bacar, maire de Tsingoni

N° SIRET : 20000 888 6000 18

Et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un programme architectural et technique concernant la restauration de la mosquée de Tsingoni, monument classé au titre des monuments historiques (CIMH), initiée et conçue par le bénéficiaire ;

Considérant la politique du ministère de la culture en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en c, monument classé au titre des monuments historiques (CIMH).

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder quatre années.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 166 489,33 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe I et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la mission de maîtrise d'œuvre et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 1 ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par le bénéficiaire ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Au titre du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013, p. 1), l'administration contribue financièrement au projet visé à l'article 1 de la présente convention. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 166 489,33 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 166 489,33 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Au titre de la présente convention, une subvention de 166 489,33 €, soit une participation de l'Etat de 100 %, est accordée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse sur demande écrite du maître d'ouvrage :

- Une avance de 30% soit la somme de 49 946,80 € sur présentation d'une copie de notification des marchés,
- Des acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur copie des factures et du certificat administratif d'emploi des crédits ouverts (CAECO) signé par le percepteur de la collectivité,
- Le solde sur présentation d'une copie des dernières factures, du CAECO correspondant et du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

5.2 La subvention est imputée sur les crédits d'investissement du programme 175 Patrimoines, action 01, sous-action 08 « Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat – Restauration (hors CPER) » de la mission Culture.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la commune de Tsingoni, Trésorerie de Mayotte municipale :

N° IBAN |F|R|4|2| |3|0|0|0| |1|0|0|0| |6|4|4|D| |0|3|0|0| |0|0|0|0| |0|0|9|

BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

L'ordonnateur de la dépense est la commune de Tsingoni.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Le rapport d'activité le cas échéant.
- Tout autre document jugé utile.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture et de la DAC Mayotte sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par *le bénéficiaire* sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un programme architectural et technique concernant la restauration de la mosquée de Tsingoni. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles de la mission.

## **ARTICLE 11– AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

L'annexe I, fait partie intégrante de la présente convention.

### ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou 976.

Fait à Mamoudzou, le **28 NOV. 2018**

Pour la commune de Tsingoni,

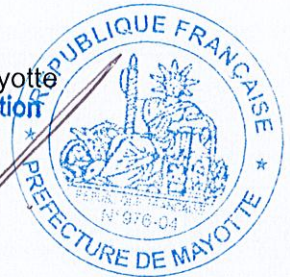
le Maire

MOHAMED Bacar

  
Adjoint au Maire  
Délégué Général  
MBAE Hilali

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ



**ANNEXE I :****Projet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un programme architectural et technique concernant la restauration de la mosquée de Tsingoni (CIMH)**

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) ci-dessous, destinés à réaliser des missions culturelles et de protection du patrimoine visées en préambule.

**Budget prévisionnel :**

Charges		Subvention de l'Etat/DAC Mayotte	Reste à charge
- APS	33 297,87€	<b>166 489,33 €</b>	/
- APD	14 984,04€		
- PRO/DCE	24 973,40€		
- ACT	13 319,15€		
- VISA	9 989,36€		
- DET	61 601,05€		
- AOR	8 324,47€		
<b>Total</b>	<b>166 489,33€</b>		

✓